Soixante-dix-neuvième année – N° 4051 — 26 kaada 1410 (20 juin 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numero : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	ABONNEMENT ET PUBLICITÉ
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		IMPRIMERIE OFFICIELLE
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		Rabat - Chellah
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		Tél. 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13
				C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine.

Dahir n° 1-86-62 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Bangui le 25 janvier 1980 entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine 347

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine.

Dahir n° 1-86-63 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine, fait à Bangui le 25 janvier 1980 348

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

Dahir n° 1-86-226 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada 348

Approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït de l'Institut arabe de planification.

Dahir n° 1-85-154 du 12 chaoual 1410 (7 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 20-85 relative à l'approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït de l'Institut arabe de planification, faite à Koweït le 20 novembre 1978 352

Pages

Approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains.

Dahir n° 1-85-159 du 12 chaoual 1410 (7 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 22-81 relative à l'approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens, faite à Londres le 8 septembre 1981 353

Convention de crédit conclue entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano.

Décret n° 2-90-384 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) approuvant la convention de crédit portant sur un montant de 2.400 millions de pesetas conclue le 1er ramadan 1410 (28 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano pour le financement partiel de l'acquisition de biens et services espagnols 353

Formation professionnelle. – Mesures d'encouragement aux diplômés.

Décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle. 353

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 641-90 du 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) portant homologation de normes marocaines 354

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Prêts de soutien à certains promoteurs. – Liste des établissements bancaires ou de crédit agréés.

Arrêté du ministre des finances n° 690-90 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs 355

Émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 711-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 355

Émission d'un emprunt du Trésor à trois ans.

Arrêté du ministre des finances n° 712-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 356

TEXTES PARTICULIERS

Société DAF Industries Maroc. – Autorisation de créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

Arrêté du Premier ministre n° 3-26-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) autorisant la Société DAF Industries Maroc (D.I.M.) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds 357

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) autorisant la Société DAF Industries Maroc (D.I.M.) à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF 357

Société SOMAMI. – Retrait de l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) retirant à la Société SOMAMI l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF 357

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. – Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 234 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990) 358

Décision n° 235 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990) 358

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la justice.

Décret n° 2-89-526 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical des établissements pénitentiaires. 359

Pages

Ministère de l'intérieur et de l'information (information).

Décret n° 2-90-291 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine 359

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 2-90-101 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur 362

Ministère du tourisme.

Décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et attribution du département ministériel chargé du tourisme 363

Ministère des transports.

Décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des transports 365

Décret n° 2-90-170 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne 367

Arrêté du ministre des transports n° 715-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe 368

Arrêté du ministre des transports n° 716-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant la définition des fonctions du contrôle de la circulation aérienne et leurs correspondances avec les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne 368

Arrêté du ministre des transports n° 717-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe 369

Arrêté du ministre des transports n° 718-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe 369

Arrêté du ministre des transports n° 719-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne 369

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-89-561 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 370

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire 370

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-86-62 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Bangui le 25 janvier 1980 entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Bangui le 25 janvier 1980 entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine ;

Vu le procès-verbal d'échange d'instruments de ratification dudit accord, fait à Bangui le 7 janvier 1986,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sera publié au « Bulletin officiel », annexé au présent dahir, l'accord de coopération culturelle et scientifique, fait à Bangui le 25 janvier 1980 entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine

Conscients du rôle que doivent jouer les pays africains pour l'instauration de la paix dans le monde et le renforcement des liens amicaux particuliers entre les peuples et désireux de développer et de consolider leurs relations culturelles dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'information et des sports ;

Le gouvernement du Royaume du Maroc d'une part,
et le gouvernement de la République Centrafricaine d'autre part,

Ont décidé ce qui suit :

Article premier

Les deux parties contractantes encourageront et développeront, selon leurs possibilités et besoins, leur coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, de l'art, de l'information, de la cinématographie, du tourisme, de l'artisanat, du sport et de la zoologie.

A cet effet, elles procéderont à l'échange de visites de professeurs, de savants, de journalistes, de chercheurs, d'experts, de stagiaires, de maîtres artisans, d'équipes sportives et d'ensembles folkloriques et artistiques.

Article 2

Chaque partie contractante encouragera l'octroi d'un quota déterminé de bourses d'études, de stage et de perfectionnement aux étudiants ou stagiaires désignés par l'autre partie.

Article 3

Chaque partie contractante s'engage, conformément à sa propre législation en la matière, à faciliter l'accès des monuments, institutions scientifiques, centres de recherches, bibliothèques aux ressortissants de l'autre partie et notamment à ses techniciens.

Article 4

Les deux parties contractantes encourageront le développement de la coopération entre leurs organisations et institutions culturelles, artistiques, pédagogiques, scientifiques et sportives respectives.

Article 5

Les deux parties contractantes s'engagent à procéder à l'examen des conditions dans lesquelles l'équivalence des diplômes et titres universitaires délivrés dans les deux pays sera reconnue.

Article 6

Les deux parties contractantes encourageront la coopération entre leurs organismes respectifs de la radiodiffusion et de la télévision.

Article 7

Les deux parties contractantes s'engagent, dans le cadre de leur législation respective en la matière, à :

a) favoriser l'échange et la diffusion de livres et de revues à caractère culturel et scientifique ainsi que du matériel éducatif, des émissions musicales enregistrées sur des bandes magnétiques et des films d'intérêt éducatif et culturel ;

b) faciliter l'organisation d'expositions artistiques et scientifiques, d'expositions d'articles de l'artisanat, de conférences, de concerts, de représentations théâtrales, de projections cinématographiques à caractère éducatif et culturel ainsi que des compétitions sportives.

Article 8

Les deux parties contractantes encourageront l'échange de visites des groupes de jeunes et de sportifs entre les deux pays et faciliteront, autant que possible, leur séjour et leur déplacement dans leur territoire respectif.

Article 9

Chaque partie contractante s'assurera que les programmes d'histoire et de géographie dispensés dans ses établissements scolaires et universitaires comportent, autant que possible, des notions qui donneront une connaissance exacte et suffisamment précise de la civilisation du pays de l'autre partie.

Article 10

Les deux parties contractantes faciliteront la coopération entre leurs organismes respectifs chargés des parcs zoologiques et de la protection des espèces rares de la faune.

Article 11

Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction pour une période égale, à moins que l'une des deux parties contractantes n'exprime le désir d'y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre partie six mois avant la date d'expiration de l'accord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Le présent accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Bangui, le 25 janvier 1980, en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MAATI BOUABID,
Premier ministre.

Pour le gouvernement de la République centrafricaine,
BERNARD-CHRISTIAN AYANDHO
Premier ministre,
Chef du gouvernement.

Dahir n° 1-86-63 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine, fait à Bangui le 25 janvier 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine, fait à Bangui le 25 janvier 1980 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification dudit accord, fait à Bangui le 7 janvier 1986,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au *Bulletin officiel*, annexé au présent dahir, l'accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine, fait à Bangui le 25 janvier 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
**

Accord de coopération économique et technique entre le Royaume du Maroc et la République Centrafricaine

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE,

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques et techniques entre les deux pays, sur la base du respect des principes de l'égalité en droits et des avantages mutuels, de la souveraineté et de l'indépendance nationale ;

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une nouvelle ère de progrès et de coopération en vue de leur développement économique et social ;

Animés de la volonté de resserrer les liens d'amitié et de fraternité qui unissent les peuples marocain et centrafricain ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les parties contractantes décident d'œuvrer en commun dans un esprit de solidarité fraternelle pour encourager la coopération économique et technique entre les deux pays en vue de contribuer au plus haut point à leur développement.

Article 2

La coopération économique et technique faisant l'objet du présent accord pourrait comprendre :

a) la réalisation en commun de projets à caractère économique, technique ou social à rentabilité directe ou indirecte par une coopération entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays et sur la base d'arrangements particuliers ;

b) la collaboration entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises pour la réalisation en commun d'études de préinvestissements dans les secteurs miniers, agricoles, industriels, de l'énergie, des transports et des communications ou toutes autres branches d'activité où cette coopération s'avérerait opportune ;

c) l'envoi d'experts en consultation ou pour des missions de longue durée ; l'organisation de stages de formation et de perfectionnement ; l'octroi de bourses et l'échange d'information et de documentation.

Article 3

La coopération économique pourrait être réalisée dans le cadre d'une programmation à moyen terme.

Article 4

a) Pour atteindre les objectifs définis à l'article précédent, les deux gouvernements encourageront la conclusion d'arrangements particuliers entre les organismes, institutions, publics ou privés ou entreprises des deux pays ;

b) A cet effet, ils conviennent d'instituer une commission mixte pour la coopération économique et technique, qui tiendra au moins une session annuelle et pourra se réunir en session extraordinaire d'un commun accord.

Les sessions se tiendront alternativement à Rabat et à Bangui.

c) La délégation de chaque pays sera dirigée par une personnalité de rang ministériel.

Article 5

Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et sera applicable pour une durée indéterminée à moins que l'une des parties contractantes n'ait six mois au préalable, signifié à l'autre partie, par écrit son intention de le réviser totalement ou partiellement.

Fait à Bangui, le 25 janvier 1980 en quatre exemplaires originaux : deux en langue française et deux en langue arabe ; les quatre textes faisant également foi.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc,
MAATI BOUABID,
Premier ministre.

Pour le gouvernement de la République Centrafricaine,
BERNARD-CHRISTIAN AYANDHO,
Premier ministre
chef du gouvernement.

Dahir n° 1-86-226 du 8 chaoual 1410 (3 mai 1990) portant publication de l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada ;

Considérant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur dudit accord,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Sera publié au « Bulletin officiel », annexé au présent dahir, l'accord sur le transport aérien, fait à Ottawa le 14 février 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada.

ART. 2. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1410 (3 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Accord sur le transport aérien entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Canada, appelés ci-après les parties contractantes ;

Étant parties à la convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Désirant conclure un accord sur le transport aérien entre leurs territoires respectifs et au-delà,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins du présent accord, sauf dispositions contraires :

a) « Autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Maroc, la direction de l'air, ministère des travaux publics et, dans le cas du Canada, le ministre des transports et la commission canadienne des transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités ;

b) « Services convenus » signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier sur les routes spécifiées dans l'annexe jointe au présent accord, de façon séparée ou combinée ;

c) « Accord » signifie le présent accord, l'annexe qui l'accompagne et toute modification qui peut y être apportée ;

d) « Convention » signifie la convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944 ;

e) « Entreprise désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles 3 et 4 du présent accord ;

f) « Tarifs » comprend tous les taux, droits, tarifs, frais de transport, conditions de transport, classifications, règles, règlements, pratiques et services qui s'y rattachent, mais n'inclut pas la rémunération et les conditions touchant le transport du courrier ;

g) « Territoire », « service aérien », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escales non commerciales » ont les significations qui leur sont respectivement attribuées aux articles 2 et 96 de la convention.

Article 2

1. Chaque partie contractante accorde à l'autre partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise désignée par l'autre partie contractante :

a) survoler, sans y atterrir, le territoire de l'autre partie contractante ;

b) faire des escales non commerciales dans ledit territoire, et

c) faire des escales dans ledit territoire, aux points mentionnés sur les routes spécifiées dans l'annexe afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers, marchandises et du courrier transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.

2. Rien dans le paragraphe 1 du présent article ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier pour les transporter, moyennant rémunération ou location, à un autre point du territoire de l'autre partie contractante.

Article 3

Chaque partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur toute route spécifiée dans l'annexe pour cette partie contractante et de remplacer une entreprise antérieurement désignée par une autre.

Article 4

1. Les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes, dès réception d'un avis de désignation ou de remplacement aux termes de l'article 3 émis par l'autre partie contractante, accorderont sans retard à l'entreprise ainsi désignée, conformément à ses lois et règlements, les autorisations appropriées d'exploiter les services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer en tout temps à exploiter les services convenus en tout ou en partie, à condition que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article 12 du présent accord soient en vigueur à l'égard de ces services.

Article 5

1. Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes auront le droit de refuser, d'annuler ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article 4 en rapport à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre partie contractante :

a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la convention par ces autorités ;

b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite partie contractante ;

c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette partie contractante, et

d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.

2. A moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante. Sauf entente contraire

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

entre les parties contractantes, ces consultations commenceront dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date à laquelle l'autre partie contractante aura reçu la demande.

Article 6

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de la première partie contractante.

2. Les lois et règlements de l'une des parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine devront être observés par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante, par ses équipages et ses passagers et pour les marchandises et le courrier en transit, à l'entrée, à la sortie et à l'intérieur du territoire de cette partie contractante.

Article 7

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par une des parties contractantes et encore en vigueur seront reconnus comme valides par l'autre partie contractante pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord, à condition que ces certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la convention. Chaque partie contractante se réserve le droit, toutefois, de refuser de reconnaître aux fins des vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre partie contractante.

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus qui ont été émis par les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée exploitant les services convenus sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord permettent une dérogation aux normes établies par la convention et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première partie contractante afin de s'assurer que la pratique en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante sur les questions relatives à la sécurité des vols, il y aura lieu d'appliquer l'article 5 ; dans les autres cas, l'article 18 s'applique.

Article 8

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et des autres installations aériennes par les aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre partie contractante ne seront plus élevés que ceux qui sont imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien qui assure des services internationaux analogues.

2. Aucune des parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, voies aériennes, services de circulation et installations correspondantes sous son contrôle.

Article 9

1. Dans l'exploitation par l'entreprise de transport aérien de l'une quelconque des deux parties contractantes des services aériens mentionnés dans l'annexe du présent accord, les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante seront pris en considération, afin que ne soient pas indûment affectés les services que cette dernière assurerait sur tout ou partie des mêmes parcours.

2. Les services aériens mis à la disposition du public par les entreprises de transport aérien en vertu du présent accord devront correspondre étroitement aux besoins dudit public en matière de transport aérien.

3. Les services assurés aux termes du présent accord par une entreprise de transport aérien désignée auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel ressortit l'entreprise de transport aérien et les pays desservis en dernier lieu. Le droit d'embarquer ou de débarquer sur ces parcours, à un point ou aux points situés sur les routes spécifiées dans l'annexe du présent accord, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers sera exercé conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les deux parties contractantes et dans les conditions telles que la capacité soit adaptée :

a) à la demande de trafic entre le pays d'origine et les pays de destination du trafic ;

b) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers ; et

c) à la demande de trafic dans la région traversée, compte tenu des services locaux et régionaux.

4. Les entreprises de transport aérien des deux parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités ci-dessus du présent article, la latitude de déterminer la capacité, la fréquence du service, l'horaire des vols et le type d'aéronef employé dans le cadre des services assurés sur l'une quelconque des routes spécifiées dans l'annexe. Au cas où l'une des parties contractantes estimerait que les activités relatives à l'exploitation de l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante ne sont pas conformes aux normes et principes énoncés au présent article, elle pourra, en vertu de l'article 16 du présent accord, demander à entrer en consultation avec la partie contractante en cause en vue d'examiner les activités en question et de déterminer si celles-ci sont ou non conformes auxdites normes et auxdits principes.

Article 10

1. Les autorités aéronautiques de chacune des parties contractantes feront parvenir sur une base trimestrielle aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante des relevés statistiques mensuels où figureront tous les renseignements requis pour déterminer le volume du trafic sur les routes spécifiées dans l'annexe ainsi que les points d'origine réelle et de destination finale de ce trafic.

2. La nature des données statistiques à transmettre et les méthodes suivant lesquelles ces données seront fournies à une partie par l'autre partie seront déterminées d'un commun accord par les autorités aéronautiques des deux parties, et les mesures convenues devront être appliquées au plus tard trois (3) mois après la date à laquelle l'entreprise désignée aura commencé l'exploitation de l'ensemble ou d'une partie des services convenus aux termes de l'annexe du présent accord.

3. Le fait de ne pouvoir conclure une entente satisfaisante au sujet de l'échange des statistiques pourra, au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes, constituer un motif justifiant l'application de l'article 16 ou de l'article 18 du présent accord.

Article 11

1. Chaque partie contractante, sur une base de réciprocité, exemptera l'entreprise désignée de l'autre partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantité limitée aux passagers durant le vol, et les autres articles qui doivent

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre partie contractante assurant les services convenus, de même que le matériel publicitaire ordinaire distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliqueront aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils seront :

a) introduits dans le territoire de l'une des parties contractantes par l'entreprise désignée de l'autre partie contractante ou pour son compte ;

b) conservés à bord des aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes au moment de l'arrivée dans le territoire de l'autre partie contractante ou au départ dudit territoire ;

c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise désignée de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante et destinés à être utilisés dans le cadre de l'exploitation des services convenus, que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la partie contractante qui accorde l'exemption, à condition que ces articles ne soient pas aliénés dans le territoire de ladite partie contractante.

Article 12

1. Les tarifs applicables aux services convenus seront fixés à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service (comme les normes de vitesse et de confort) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée. Ces tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes du présent article.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent article seront fixés d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des deux parties contractantes ; on se servira à cette fin, lorsque c'est possible, des méthodes de tarification établies par l'organisme international qui formule des propositions à cet égard ou, si ce n'est pas possible, les entreprises de transport aérien désignées tiendront compte dans leurs consultations des tarifs ainsi établis.

3. Les tarifs ainsi convenus seront soumis aux autorités aéronautiques des parties contractantes au moins quarante-cinq (45) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur ; les autorités aéronautiques pourront accepter un délai plus court dans des cas particuliers. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des parties contractantes n'ont pas fait savoir aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante qu'elles ne sont pas satisfaites des tarifs qui leur ont été présentés, ces tarifs seront considérés comme acceptables et entreront en vigueur à l'expiration du délai de quarante-cinq (45) jours susmentionné. Si elles acceptent un délai plus court pour la présentation des tarifs, les autorités aéronautiques peuvent également convenir que le délai dans lequel l'avis d'insatisfaction doit être donné sera de moins de trente (30) jours.

4. Si un tarif ne peut être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ou si, pendant la période applicable conformément au paragraphe 3 ci-dessus, un avis d'insatisfaction a été donné, les autorités aéronautiques des parties contractantes essaieront de fixer le tarif d'un commun accord.

5. Si les autorités aéronautiques ne peuvent se mettre d'accord sur un tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 3 du présent article ou sur un tarif qu'elles devaient fixer conformément au paragraphe 4, le différend sera réglé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent accord.

6. *a)* Aucun tarif n'entrera en vigueur si les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des parties contractantes n'en sont pas satisfaites, sous réserve de l'application du paragraphe 3 de l'article 18 du présent accord ;

b) Les tarifs établis conformément aux dispositions du présent article resteront en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux tarifs aient été établis conformément aux dispositions du présent article ou de l'article 18 du présent accord.

Article 13

1. L'entreprise désignée d'une partie contractante aura le droit de maintenir des représentations sur le territoire de l'autre partie contractante. Ces représentations pourront inclure du personnel commercial, opérationnel et technique, en tant que nécessaire pour accomplir les fonctions commerciales, opérationnelles et techniques de l'entreprise désignée. Les besoins en personnel pour de telles représentations pourront, au choix de l'entreprise désignée, être comblés soit par son propre personnel, soit par toute entreprise de transport aérien, organisation ou société compétente qui exerce son activité dans le territoire de l'autre partie contractante.

2. Chaque entreprise désignée aura le droit de s'engager dans la vente de titres de transport aérien, dans le territoire de l'autre partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Cette entreprise aura le droit de vendre de tels titres de transport, et toute personne sera libre d'acquérir de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou dans les monnaies librement convertibles d'autres pays.

3. Chacune des parties contractantes accorde à l'entreprise de transport aérien de l'autre partie contractante le droit de transférer librement les fonds réalisés dans le cours normal de ses opérations. Ces transferts se feront au taux de change qui a cours sur le marché des devises au moment du transfert et seront assujettis uniquement aux règlements sur les devises étrangères applicables à tous les pays dans des circonstances semblables. Le transfert de fonds ne sera assujetti à aucune taxe sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

Article 14

Tous les revenus ou bénéfices provenant de l'opération d'aéronefs en trafic international par une entreprise de transport aérien qui, aux fins de l'impôt, est considérée comme résidant dans le territoire d'une partie contractante, seront exemptés de l'impôt sur le revenu et de toute autre taxe sur les bénéfices pouvant être imposés par le gouvernement de l'autre partie contractante.

Article 15

Les dispositions énoncées aux articles 6, 7, 8, 11, 13 et 14 du présent accord s'appliqueront également aux vols nolisés et autres vols non réguliers effectués par une entreprise de transport aérien de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre partie contractante ou à partir de celui-ci, en conformité des règlements de cette autre partie, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.

Article 16

Les autorités aéronautiques des parties contractantes se consulteront mutuellement de temps à autre, dans un esprit d'étroite collaboration, afin de veiller à l'application et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent accord et de son annexe.

Ces consultations devront commencer dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet égard.

Article 17

Si l'une ou l'autre des parties contractantes juge souhaitable de modifier l'une des dispositions du présent accord, elle peut demander à consulter l'autre partie contractante. Ces consultations, qui auront

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

lieu entre les autorités aéronautiques et peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, commenceront dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entrera en vigueur lorsqu'elle aura été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

Article 18

1. Si un différend survient entre les parties contractantes relativement à l'interprétation ou à l'application du présent accord, les parties contractantes s'efforceront d'abord de le régler par voie de négociations.

2. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles peuvent convenir de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des parties contractantes, à celle d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés par chacune des parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des parties contractantes nommera un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles aura reçu de l'autre partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre sera désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une ou l'autre des parties contractantes ne nomme pas un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Dans tous les cas, le troisième arbitre sera un ressortissant d'un tiers Etat, agira en qualité de président du tribunal et déterminera le lieu où l'arbitrage sera tenu.

3. Les parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. Les frais d'arbitrage seront partagés également entre les parties contractantes.

5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre partie contractante pourra limiter, suspendre ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la partie contractante défaillante, ou à l'entreprise désignée défaillante.

Article 19

L'une ou l'autre des parties contractantes pourra, à tout moment, notifier à l'autre partie contractante par écrit et par voie diplomatique sa décision de dénoncer le présent accord ; cet avis sera envoyé simultanément à l'Organisation de l'aviation civile internationale. L'accord prendra fin un (1) ans après la date de réception de l'avis par l'autre partie contractante, à moins que l'avis de dénonciation ne soit retiré d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre partie contractante, cet avis sera considéré comme ayant été reçu quatorze (14) jours après la réception de l'avis par l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 20

Le présent accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

Article 21

Si une convention multilatérale générale aérienne entre en vigueur pour les deux parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations pourront avoir lieu, conformément à l'article 17 du présent accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

Article 22

Le présent accord s'appliquera à titre provisoire à compter de la date de sa signature et entrera en vigueur à la dernière des dates à laquelle les parties contractantes se seront informées mutuellement par note diplomatique qu'elles ont obtenu l'approbation d'ordre interne qui peut être nécessaire à l'entrée en vigueur du présent accord.

* * *

ANNEXE

Tableau des routes Canada/Maroc

I. – *a)* Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Royaume du Maroc (dans les deux sens) : un ou plusieurs points au Maroc – un point intermédiaire (New York) – Montréal.

b) Routes que pourra exploiter l'entreprise de transport aérien désignée du Canada (dans les deux sens) : un ou plusieurs points au Canada – un point intermédiaire – Casablanca ou un autre point au Maroc – et au-delà, y compris un point en Algérie – un point en Tunisie.

II. – L'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées est assujettie aux dispositions suivantes :

a) Des points sur les routes spécifiées peuvent être omis pour un vol ou pour tous les vols, au choix de l'entreprise de transport aérien désignée.

b) Les droits relatifs à la circulation aérienne sur les routes spécifiées, autres que les droits des troisième et quatrième liberté de l'air, ainsi que le point intermédiaire et les points situés au-delà du Maroc sur les routes prévues à l'article I *b)* et exploitables par l'entreprise canadienne désignée seront déterminés par un échange de notes.

Dahir n° 1-85-154 du 12 chaoual 1410 (7 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 20-85 relative à l'approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït de l'Institut arabe de planification, faite à Koweït le 20 novembre 1978.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, en annexe au présent dahir, la loi n° 20-85 adoptée par la Chambre des représentants le 23 rebia I 1405 (17 décembre 1984) et portant approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït, de l'Institut arabe de planification, faite à Koweït le 20 novembre 1978.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1410 (7 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Loi n° 20-85 relative à l'approbation du principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït, de l'Institut arabe de planification, faite à Koweït le 20 novembre 1978.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention portant création à Koweït, de l'Institut arabe de planification, faite à Koweït le 20 novembre 1978.

Dahir n° 1-85-159 du 12 chaoual 1410 (7 mai 1990) portant promulgation de la loi n° 22-81 relative à l'approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens, faite à Londres le 8 septembre 1981.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 et le 2e alinéa de l'article 31,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel,* en annexe au présent dahir, la loi n° 22-81 adoptée par la Chambre des représentants le 8 ramadan 1405 (29 mai 1985) et portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens, faite à Londres le 8 septembre 1981.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1410 (7 mai 1990).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

*
* *

Loi n° 22-81 portant approbation du principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens, faite à Londres le 8 septembre 1981.

ARTICLE UNIQUE. – Est approuvé le principe de la ratification de la convention entre le Royaume du Maroc et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains provenant de l'aliénation des biens, faite à Londres le 8 septembre 1981.

Décret n° 2-90-384 du 6 kaada 1410 (31 mai 1990) approuvant la convention de crédit portant sur un montant de 2.400 millions de pesetas conclue le 1er ramadan 1410 (28 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano pour le financement partiel de l'acquisition de biens et services espagnols.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le paragraphe I de l'article 41 de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982) ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit d'un montant de 2.400 millions de pesetas conclue le 1er ramadan 1410 (28 mars 1990) entre le Royaume du Maroc et Banco Hispano Americano pour le financement partiel de l'acquisition de biens et services espagnols.

ART. 2. – Le ministe des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 6 kaada 1410 (31 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-88-609 du 18 kaada 1410 (12 juin 1990) pris pour l'application de la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 16-87 instituant des mesures d'encouragement aux diplômés de la formation professionnelle promulguée par le dahir n° 1-88-173 du 29 kaada 1409 (3 juillet 1989) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Du dépôt des projets d'investissement et du visa de conformité

ARTICLE PREMIER. – Les projets d'investissement ainsi que les listes des matériels, outillages et biens d'équipement y afférents, doivent être déposés, contre récépissé, par les personnes physiques et morales visées à l'article premier de la loi n° 16-87 susvisée auprès du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle du lieu où lesdits projets doivent être réalisés.

Ces projets doivent être déposés en 12 exemplaires, sur des imprimés fournis gratuitement aux intéressés par le service précité.

Les récépissés de dépôt doivent énumérer les pièces constitutives du projet déposé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les projets d'investissement industriel à caractère industriel et de services liés à l'industrie sont transmis, pour visa, à la délégation provinciale du ministère chargé de l'industrie et retournés au service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle.

ART. 2. – Dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt visée à l'article premier ci-dessus, attestée par le récépissé, le chef du service préfectoral ou provincial du ministère chargé de la formation professionnelle doit :

a) soit adresser avec la mention « conforme » :

- deux exemplaires du projet d'investissement au ministère chargé de la formation professionnelle, dont l'un est destiné au Premier ministre ;
- un exemplaire au ministre chargé du commerce et de l'industrie ;
- un exemplaire au promoteur ;
- un exemplaire aux administrations et organismes intervenant aux fins de mise en application des avantages dont bénéficie l'intéressé.

b) soit faire retour au promoteur intéressé, des documents déposés avec la mention « non conforme ».

Tout retour de dossier doit être motivé. Le Premier ministre, le ministre chargé de la formation professionnelle et, le cas échéant, le ministre chargé de l'industrie doivent en être informés.

ART. 3. – Toute modification apportée au projet d'investissement reconnu « conforme » ou aux listes de matériels, outillages et biens d'équipement y annexés, doit faire l'objet d'un nouveau dépôt dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Toutefois, est admise une marge de fluctuation de 10% au maximum, sur le montant global du projet d'investissement précité à condition que l'intéressé dépose, contre récépissé, au service visé à l'article premier ci-dessus, les documents concernant les modifications apportées au programme initialement déposé.

TITRE II

De l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée

ART. 4. – Pour l'application de l'article 6 de la loi précitée n° 16-87, l'administration des douanes et des impôts indirects délivre au promoteur, une attestation qui lui permet d'importer les matériels, outillages et biens d'équipement en exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée au vu des factures proforma relatives auxdits matériels, outillages et biens d'équipement.

ART. 5. – Pour l'application des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 16-87, les services des taxes sur le chiffre d'affaires délivrent au promoteur une attestation qui lui permet d'acquérir sur le marché local, les matériels, outillages et biens d'équipement en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette attestation est délivrée dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de dépôt ou de réception par les services précités des factures proforma correspondantes auxdits matériels, outillages et biens d'équipement.

TITRE III

Dispositions diverses

ART. 6. – Les rapports visés à l'article 4 de la loi précitée n° 16-87 doivent être déposés par le promoteur auprès du service où a été déposé le projet d'investissement.

ART. 7. – Le ministre chargé de la formation professionnelle est habilité à accorder les délais supplémentaires visés au 2e alinéa de l'article 3 de la loi n° 16-87 précitée.

ART. 8. – Le ministre des finances est habilité, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle à :

- prononcer le remboursement visé au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n°16-87 précitée ;
- accorder la dérogation prévue à l'article 8 de la loi n° 16-87 précitée ;
- proroger le délai fixé au *a*) du deuxième alinéa de l'article 11 de la loi n° 16-87 précitée ;
- prononcer le retrait ou la déchéance des avantages prévus respectivement aux articles 16 et 17 de la loi n° 16-87 précitée.

ART. 9. – Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la loi précitée n° 16-87, le ministre du commerce et de l'industrie est habilité à fixer, la liste des matériels, outillages et biens d'équipement exclus, à l'importation, de l'exonération des droits d'importation et de la taxe sur la valeur ajoutée.

ART. 10. – Les tests d'aptitude professionnelle visés à l'article 19 de la loi précitée n° 16-87 sont organisés par l'autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 11. – Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1410 (12 juin 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres,
MOHAMED KABBAJ.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
ABDALLAH AZMANI.

Arrêté du ministre du commerce et de l'industrie n° 641-90 du 19 chaoual 1410 (14 mai 1990) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 5 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P) réuni le 14 ramadan 1410 (10 avril 1990),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce et de l'industrie.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 19 chaoual 1410 (14 mai 1990).

ABDALLAH AZMANI.

* * *

ANNEXE

01.1.008 : Matériaux métalliques – Essai de pliage.

01.1.011 : Aluminium et alliages d'aluminium, bandes minces et feuilles – Essais physiques – Porosité, mouillabilité, épaisseur et adhérence entre spires.

01.4.001 : Produits de fonderie – Pièces coulées sous pression en aluminium ou en alliages d'aluminium.

01.4.004 : Produits de fonderie – Pièces moulées en bronze et bronze au plomb.

01.4.006 : Produits de fonderie – Caractéristiques des pièces moulées par gravité, basse pression et dépression en aluminium ou en alliages d'aluminium.

01.4.008 : Produits de fonderie – Caractéristiques des pièces moulées par gravité et sans pression en laiton.

01.4.009 : Produits de fonderie – Tolérances dimensionnelles et sur-épaisseurs d'usinage pour pièces, en acier moulé, brutes de fonderie.

01.4.010 : Produits de fonderie – Pièces moulées par gravité et centrifugation en cupro-aluminium : Caractéristiques.

01.4.011 : Fontes graphite sphéroïdal.

05.5.012 : Plastiques – Préparation des éprouvettes par usinage.

05.6.004 : Plastiques – Tubes en polychlorure de vinyle (PVC) non plastifié – Essai d'évasement à froid.

05.6.066 : Plastiques – Éléments en polychlorure de vinyle non plastifié – Raccords moulés pour canalisation avec pression – Détermination de la résistance à la pression (assemblage-câllés).

05.6.067 : Matières plastiques – Éléments de canalisation en polychlorure de vinyle non plastifié – Raccords moulés pour canalisation avec pression à assemblage par collage – Détermination de la résistance à la pression à l'aide d'embouts métalliques à bague d'étanchéité (sans collage).

12.1.001 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Spécifications.

12.1.010 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié. Détermination des caractéristiques dimensionnelles.

12.1.011 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Essai de résistance à l'écrasement.

12.1.012 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Essai de résistance à la flexion.

12.1.013 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Résistance au choc.

12.1.014 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Essai de traction rapide.

12.1.015 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Détermination de l'allongement sous charge.

12.1.016 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Essai de souplesse.

12.1.017 : Drainage agricole – Tubes annelés en polychlorure de vinyle non plastifié – Essai de vieillissement naturel.

Arrêté du ministre des finances n° 690-90 du 29 chaoual 1410 (24 mai 1990) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 36-87 relative à l'octroi de prêts de soutien à certains promoteurs promulguée par le dahir n° 1-87-199 du 8 joumada I 1408 (30 décembre 1987), notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) fixant la liste des établissements bancaires ou de crédit agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1008-88 du 19 hija 1408 (3 août 1988) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Sont agréés pour octroyer des prêts de soutien à certains promoteurs conformément aux dispositions de la loi n° 36-87 susvisée les établissements bancaires ou de crédit suivants :

– Algemene Bank Marokko.

. . . . . .

. . . . . .

– La Caisse nationale de crédit agricole.»

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 chaoual 1410 (24 mai 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 711-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), le Trésor émettra du 20 au 28 juin 1990 un emprunt auprès du public à cinq (5) ans d'échéance.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. — Les bons produiront des intérêts au taux de 13% l'an payables annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance à compter du 29 juin 1990 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. — L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 29 juin 1995.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1410 (5 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 712-90 du 11 kaada 1410 (5 juin 1990) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), le Trésor émettra du 20 au 28 juin 1990 un emprunt auprès du public à trois (3) ans d'échéance.

ART. 2. — Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. — Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. — Les bons produiront des intérêts au taux de 12% l'an payables annuellement et à terme échu. Ils porteront jouissance à compter du 29 juin 1990 et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. — L'amortissement de l'emprunt s'effectuera en totalité le 29 juin 1993.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 kaada 1410 (5 juin 1990).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-26-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) autorisant la Société DAF Industries Maroc (D.I.M.) à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 susvisée, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société DAF Industries Maroc (D.I.M.), dont le siège social est à Casablanca, 47, rue Aspirant-Lafuente, est autorisée à créer un établissement industriel de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds.

ART. 2. — Les conditions à réaliser par la Société DAF Industries Maroc sont celles de l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée, à savoir :

— Réaliser le taux d'intégration-compensation prescrit par la réglementation en vigueur ;
— Intégrer, dès le démarrage de la chaîne, dans les véhicules automobiles qu'elle se propose d'assembler, toutes les pièces de fabrication locale, reconnues comme telles par l'autorité administrative compétente ;
— Démarrer la production au plus tard le 24e mois suivant celui de l'autorisation ;
— Produire annuellement, le nombre de véhicules automobiles fixé par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-27-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) autorisant la Société DAF Industries Maroc (D.I.M.) à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi n° 10-81 susvisée, notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-26-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) autorisant la Société DAF Industries Maroc à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie ;

Après avis de la commission technique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société DAF Industries Maroc (D.I.M.), dont le siège social est à Casablanca, 47, rue Aspirant-Lafuente, est autorisée à créer une chaîne de montage de véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF.

ART. 2. — Les conditions à réaliser par la Société DAF Industries Maroc pour la marque DAF sont celles de l'article 4 de la loi n° 10-81 précitée, à savoir :

— Réaliser le taux d'intégration-compensation prescrit par la réglementation en vigueur ;
— Intégrer, dès le démarrage de la chaîne, dans les véhicules automobiles qu'elle se propose d'assembler, toutes les pièces de fabrication locale, reconnues comme telles par l'autorité administrative compétente ;
— Démarrer la production au plus tard le 24e mois suivant celui de l'autorisation ;
— Produire annuellement, le nombre de véhicules automobiles fixé par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-28-90 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) retirant à la Société SOMAMI l'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 10-81 réglementant les industries de montage de véhicules automobiles, promulguée par le dahir n° 1-81-306 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-81-439 du 3 chaabane 1402 (27 mai 1982) pris pour l'application de la loi susvisée, notamment son article premier (deuxième alinéa) ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation de montage des véhicules utilitaires ou industriels lourds de marque DAF accordée à la Société SOMAMI par arrêté du Premier ministre n° 3-62-67 du 17 janvier 1967 et renouvelée par l'arrêté n° 3-18-83 du 19 chaabane 1403 (30 juillet 1983) est retirée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Décision n° 234 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent dix, le premier jour du mois de chaabane correspondant au 27 février 1990,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le président de la Cour suprême sous numéro 387 du 15 rejeb 1410 (12 février 1990) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions du décret royal n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles d'olive ne relèvent pas du domaine de la loi bien que contenues dans un texte pris en forme législative, mais relèvent du pouvoir réglementaire et peuvent, donc, être modifiées par décret ;

Attendu que les dispositions soumises à l'avis de la chambre se limitent à l'édiction de certaines mesures que le législateur a lui-même conféré au pouvoir exécutif conformément à l'article 16 de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises promulguée par le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) et relèvent en conséquence du pouvoir réglementaire,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions du décret royal n° 329-66 du 14 rebia I 1387 (23 juin 1967) réglementant la commercialisation des huiles d'olive soumises à l'avis de la chambre relèvent du domaine réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Décision n° 235 du 1er chaabane 1410 (27 février 1990)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté le Roi

En l'an mille quatre cent dix, le premier jour du mois de chaabane correspondant au 27 février 1990,

La Chambre constitutionnelle,

Composée de son président, M. Mohamed Larbi Mejboud, Premier président de la Cour suprême et de ses membres MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, M'Hamed Bahaji et Mohamed M'Chich Alami ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir n° 1-77-176 du 20 joumada I 1397 (9 mai 1977) portant loi organique relative à la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême ;

Vu le dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) habilitant le Premier président de la Cour suprême et les membres composant la Chambre constitutionnelle de cette cour à la date du 6 moharrem 1404 (13 octobre 1983) à exercer, jusqu'au début de la première session d'octobre de la future législature, la plénitude des attributions conférées à la Chambre constitutionnelle par la Constitution et les lois organiques, dans les conditions et les formes qui y sont prévues ;

Vu le dahir portant loi n° 1-84-154 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) prorogeant les dispositions du dahir portant loi n° 1-83-289 du 7 moharrem 1404 (14 octobre 1983) précité ;

Vu le rapport présenté par M. Abdelaziz Benjelloun ;

Vu la lettre de Monsieur le Premier ministre adressée à Monsieur le président de la Cour suprême sous numéro 386 du 15 rejeb 1410 (12 février 1990) ;

Attendu que dans sa lettre précitée, Monsieur le Premier ministre demande à la Chambre constitutionnelle de déclarer que les dispositions de l'article 8 (3e alinéa) et de l'article 11 du dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces, que le gouvernement se propose de compléter, ne relèvent pas du domaine de la loi telle qu'elle est fixée par la Constitution notamment son article 45 car elles se bornent à énumérer les fêtes religieuses ou nationales à l'occasion desquelles l'autorité suprême à laquelle la Constitution a conféré le droit de grâce choisit d'exercer ce droit ;

Attendu que les dispositions précitées concernent, en réalité, la détermination des occasions dans lesquelles Sa Majesté le Roi, autorité suprême à laquelle la Constitution a conféré le droit de grâce en vertu de l'article 34 de la Constitution, peut exercer ce droit ;

Attendu que cette détermination concerne les circonstances dans lesquelles s'exerce le droit de grâce, circonstances qui relèvent de Sa Majesté le Roi, Commandeur des Croyants,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que les dispositions de l'article 8 (3e alinéa) et de l'article 11 du dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces soumises à l'avis de la chambre ne relèvent ni du domaine de la loi ni du domaine réglementaire.

Signatures :

MOHAMED LARBI MEJBOUD MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI M'HAMED BAHAJI
MOHAMED M'CHICH ALAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2-89-526 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical des établissements pénitentiaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-134 du 25 joumada II 1391 (17 août 1971) portant délégation générale du pouvoir réglementaire ;

Vu le dahir du 25 joumada I 1333 (11 avril 1919) réglementant le régime des prisons et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu le dahir du 28 moharrem 1349 (26 juin 1930) portant règlement du service et du régime des prisons affectés à l'emprisonnement en commun ;

Vu le décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) fixant la rémunération du personnel médical et vétérinaire des établissements pénitentiaires ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 4, 5 et 6 du décret n° 2-71-121 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* – Les taux annuels de l'indemnité prévue ci-« dessus sont fixés conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS	TAUX
Catégorie A	5.760 DH
Catégorie B	3.840 DH
Catégorie C	2.040 DH

« *Article 5.* – Les prestations supplémentaires au titre des appels « d'urgence effectuées par les médecins sont rémunérées par vacation « au tarif suivant :

« – Appel d'urgence de jour : 30 DH

« – Appel d'urgence de nuit : 45 DH

« Elles sont payées .....

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 6.* – Les vétérinaires chargés du soin du cheptel « des établissements pénitentiaires bénéficient d'une indemnité « annuelle de 3.060 DH. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MUSTAPHA BELARBI ALAOUI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'INFORMATION (INFORMATION)

Décret n° 2-90-291 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 3 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et des cadres communs aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par le décret n° 2-80-675 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) ;

Vu le décret n° 2-78-595 du 25 moharrem 1399 (26 décembre 1978) portant organisation et structure du ministère de l'information ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-77-509 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) portant création de l'Institut supérieur du journalisme ;

Vu le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) portant statut particulier des personnels de la Radiodiffusion télévision marocaine, tel qu'il été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le décret n° 2-71-509 du 25 chaabane 1391 (16 octobre 1971) susvisé est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le personnel de la Radiodiffusion « télévision marocaine comprend des fonctionnaires.

« 1° .....

« 2° .....

« 3° .....

« 4° Du corps interministériel des informatistes des « administrations publiques régi par le décret n° 2-77-750 du « 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

« 5° Du corps interministériel des informaticiens des « administrations publiques régi par le décret n° 2-80-100 du « 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) susvisé.

« 6° Des cadres particuliers ci-après :

« Le corps des journalistes :

« *a)* Le cadre des rédacteurs ;

« *b)* Le cadre des rédacteurs en chef adjoints ;

« *c)* Le cadre des rédacteurs en chef.

« Le cadre des réalisateurs.

« Le corps des artistes :

« *a)* Le cadre des musiciens ;

« *b)* Le cadre des comédiens et speakers.

« Le cadre des agents techniques.

(Le reste sans changement.)

« ..... »

« Le corps des journalistes

« a) *Le cadre des rédacteurs*

« *Article 4.* – Le cadre des rédacteurs comprend deux grades : « rédacteur et rédacteur principal classé respectivement dans les « échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 5.* – Les rédacteurs sont recrutés et nommés à la suite « de concours distincts ouverts respectivement :

« *a)* Aux candidats titulaires du baccalauréat de « l'enseignement du second degré ou d'un diplôme reconnu « équivalent et justifiant au moins de deux années d'études « supérieures ;

« *b)* Aux fonctionnaires et agents de la Radiodiffusion « télévision marocaine appartenant à un grade classé au moins dans « l'échelle n° 6 et justifiant au moins de 4 années de service en cette « qualité.

« Les concours pourront comporter, outre une épreuve à « caractère général, une série d'épreuves à option.

« Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux « catégories ci-dessus.

« Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie « peuvent être reportées au bénéfice de l'autre, sur proposition du « jury de concours et dans la limite du quart du nombre total des « places offertes. »

« *Article 5* bis . – Les rédacteurs principaux sont nommés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux rédacteurs justifiant au moins de 4 années de service effectif « en cette qualité ;

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement, « parmi les rédacteurs comptant au moins dix ans de service effectif « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des « rédacteurs. »

« b) *Le cadre des rédacteurs en chef adjoints*

« *Article 5* ter. – Le grade de chef de rubrique est désormais « dénommé cadre des rédacteurs en chef adjoints et comprend le seul « grade de rédacteur en chef adjoint classé dans l'échelle de « rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 6.* – Les rédacteurs en chef adjoints sont recrutés et « nommés :

« 1° Directement sur titre parmi les candidats titulaires du « diplôme de l'Institut supérieur du journalisme ou d'un diplôme « reconnu équivalent ;

« 2° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires « d'une licence ou d'un diplôme reconnu équivalent ;

« 3° Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du cadre des « rédacteurs en chef adjoints.

« *a)* Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux rédacteurs principaux, comptant au moins 4 années de service « effectif en cette qualité ;

« *b)* Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les rédacteurs principaux comptant au moins 15 années de service « effectif dont au moins 6 ans en qualité de rédacteur principal. »

« c) *Le cadre des rédacteurs en chef*

« *Article 6* bis. – Le cadre des rédacteurs en chef comprend « deux grades : rédacteur en chef et rédacteur en chef principal.

« Le grade de rédacteur en chef est classé dans l'échelle de « rémunération n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du « 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 7.* – Peuvent être recrutés et nommés au grade de « rédacteur en chef :

« 1° Directement sur titre parmi les titulaires du diplôme du « cycle supérieur d'une des écoles ou instituts dont la liste sera fixée « par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information « approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les rédacteurs en chef adjoints comptant au moins dix années de « service effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre « des rédacteurs en chef adjoints. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 7* bis. – Le grade de rédacteur en chef principal « comporte 6 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 1er échelon 704
« 2e échelon 746
« 3e échelon 779
« 4e échelon 812
« 5e échelon 840
« 6e échelon 870

« L'accès au grade de rédacteur en chef principal est ouvert aux « rédacteurs en chef ayant atteint au moins le 7e échelon de « l'échelle 11 et comptant au moins cinq années de service effectif « en cette qualité ;

« Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite du « tiers (1/3) de l'effectif budgétaire du cadre des rédacteurs en chef. « Elles sont prononcées par arrêté du Premier ministre sur « proposition du ministre de l'information après avis de la commission « administrative paritaire compétente.

« Ces nominations sont prononcées au 1er échelon. Dans « l'hypothèse d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé « conserve dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans « son ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur ;

« L'avancement est acquis, après trois années de service « effectif. Il est prononcé par arrêté du ministre de l'information. »

« *Article 7* ter. – Le personnel de chacun des cadres énumérés « aux articles 4, 5 *ter* et 6 *bis* comprend deux catégories : reporter « et producteur ;

« Le classement de chaque agent dans l'une ou l'autre catégorie « est fixé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'information. »

« Le cadre des réalisateurs

« *Article 8.* – Le cadre des réalisateurs comprend trois grades : « réalisateur de 2e catégorie, réalisateur de 1re catégorie et réalisateur « principal ;

« Les grades de réalisateur de 2e catégorie et réalisateur de « 1re catégorie classés respectivement dans les échelles de « rémunération nos 10 et 11 instituées par le décret n° 2-73-722 « du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 9.* – Les réalisateurs de 2e catégorie sont recrutés sur « titre parmi les titulaires du diplôme de réalisateur de 2e catégorie « délivré par l'un des instituts spécialisés dont la liste sera fixée par « arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'information « approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction « publique. »

« *Article 10.* – Peuvent être nommés au grade de réalisateur « de 1re catégorie :

« 1° Sur titre parmi les titulaires du diplôme de réalisateur de « 1re catégorie délivré par l'un des instituts spécialisés dont la liste « sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'information approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de « la fonction publique ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les réalisateurs de 2e catégorie comptant au moins dix années de « service en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que « dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire des agents titulaires « de ce dernier grade. »

« *Article 10* bis. – Sont applicables au grade de réalisateur « principal les dispositions de l'article 7 *bis* du présent décret. »

« Le corps des artistes

« a) *Le cadre des musiciens*

« *Article 11.* – Le cadre des instrumentistes, désormais « dénommé cadre des musiciens comprend trois grades et un emploi « de chef d'orchestre ;

« Les grades d'instrumentiste, de soliste et de soliste principal « sont classés respectivement dans les échelles nos 7, 9 et 10 instituées « par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

« Les fonctions de chef d'orchestre peuvent être confiées aux « solistes principaux comptant au moins 5 années de service effectif « en cette qualité. Elles peuvent ouvrir droit à une allocation de « fonction dont les taux et les modalités seront fixés par décret. »

« *Article 12.* – Les instrumentistes sont recrutés à la suite de « concours distincts ouverts respectivement :

« 1° Aux candidats justifiant d'un diplôme ou titre de la spécialité « délivré par l'un des conservatoires dont la liste sera fixée par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

« 2° Aux candidats justifiant d'un certificat attestant l'exercice « de la profession pendant une durée minimum de 5 années. »

« *Article 13.* – Les solistes sont nommés :

« 1° Directement sur titre parmi les candidats ayant accompli « le cycle complet des études secondaires ou un cycle d'étude « artistique équivalent et justifiant au moins de 4 années d'études « artistiques supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la « liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'information approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de « la fonction publique ;

« 2° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux instrumentistes comptant au moins 6 années de service effectif « en cette qualité ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les instrumentistes comptant au moins dix années de service « effectif en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir « que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade « d'instrumentiste. »

« *Article 14.* – Les solistes principaux sont nommés :

« Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du grade de « soliste principal :

« *a)* Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux solistes comptant au moins 4 années de service effectif en cette « qualité ;

« *b)* Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les solistes comptant au moins 15 années de service effectif dont « au moins 6 en qualité de soliste. »

« b) *Le cadre des comédiens et speakers*

« *Article 15.* – Le cadre des comédiens et speakers comprend « trois grades :

« Les grades de comédien et speaker de 2e catégorie, de « comédien et speaker de 1re catégorie ainsi que le grade de « comédien principal et speaker principal classés respectivement dans « les échelles de rémunération nos 7, 9 et 10 instituées par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 16.* – Le classement des agents dans chacune des deux « catégories de comédien et de speaker est fixé par arrêté de « l'autorité gouvernementale chargée de l'information. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 17.* – Les comédiens et speakers de 2e catégorie sont « recrutés à la suite de concours distincts ouverts respectivement :

« 1° Aux candidats justifiant d'un diplôme ou titre de la spécialité « délivré par l'un des conservatoires dont la liste sera fixée par arrêté « de l'autorité gouvernementale chargée de l'information approuvé « par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ;

« 2° Aux candidats justifiant d'un certificat attestant l'exercice « de la profession pendant une durée minimum de 5 années. »

« *Article 18.* – Les comédiens et speakers de 1re catégorie sont « nommés :

« 1° Directement sur titre parmi les candidats ayant accompli « le cycle complet des études secondaires ou un cycle d'études « artistiques équivalent et justifiant au moins de 4 années d'études « artistiques supérieures sanctionnées par un des diplômes dont la « liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de « l'information approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de « la fonction publique ;

« 2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux comédiens et speakers de 2e catégorie comptant au moins « 6 années de service effectif en cette qualité ;

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les comédiens et speakers de 2e catégorie comptant au moins dix « années de service effectif en cette qualité. Ces nominations ne « peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire « du grade de comédien et speaker de 2e catégorie. »

« *Article 18* bis. – Les comédiens principaux et les speakers « principaux sont nommés :

« Dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire du grade de « comédien principal et speaker principal :

« *a)* Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux comédiens et speakers de 1re catégorie comptant au moins « 4 années de service effectif en cette qualité ;

« *b)* Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les comédiens et speakers de 1re catégorie comptant au moins « 15 années de service effectif dont au moins 6 ans en qualité de « comédien et speaker de 1re catégorie. »

« Le cadre des agents techniques

« *Article 19.* – Le cadre des agents techniques comprend deux « grades : agent technique adjoint et agent technique classés « respectivement dans les échelles de rémunération nos 5 et 6 « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 « (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 20.* – Les agents techniques adjoints sont recrutés et « nommés à la suite de concours distincts ouvert respectivement :

« *a)* Aux candidats justifiant de la 6e année secondaire incluse « (séries sciences ou techniques) ;

« *b)* Aux fonctionnaires ou agents de la Radiodiffusion télévision « marocaine comptant au moins 4 années de service effectif.

« Un nombre égal de place est réservé à chacune des deux « catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues « au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de « l'autre sur proposition du jury du concours et dans la limite du « quart du nombre total des places offertes. »

« *Article 21.* – Les agents techniques sont nommés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux agents techniques adjoints justifiant au moins de 4 années de « service effectif en cette qualité ;

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les agents techniques adjoints ayant atteint au moins le 7e échelon « de leur grade et comptant au moins cinq années de service effectif « en cette qualité. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire du cadre des agents « techniques.

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret, qui abroge toutes les dispositions statutaires antérieures correspondantes contraires, prend effet à compter du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982).

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur et de l'information
DRISS BASRI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2-90-101 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur, tel qu'il a été modifié et complété notamment ses articles 11, 20, 21, 26, 27, 33 et 34 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 11 (dernier alinéa), 20, 21, 26, 27, 33 (dernier alinéa) et 34 du décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 11 (dernier alinéa).* – Les professeurs de l'ensei- « gnement supérieur du grade « A », comptant trois années d'ancien- « neté au 6e échelon de leur grade, sont promus au grade « B » et « nommés au 1er échelon. »

« *Article 20.* – Les maîtres de conférences sont nommés à « l'échelon du début du cadre ; ils effectuent en cette qualité un « stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au « 2e échelon de leur cadre. Cependant les candidats issus d'un cadre « de fonctionnaires titulaires autre que celui des maîtres-assistants « ou des assistants sont, après leur titularisation, reclassés, le cas

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« échéant, à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut « immédiatement supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine « dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

« Ce stage ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 21.* – l'avancement des maîtres de conférences « s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

« Toutefois le passage du 1er au 2e échelon du cadre des maîtres « de conférences s'effectue après deux ans sous réserve des « dispositions de l'article 20 ci-dessus. »

« *Article 26.* – Les maîtres-assistants du grade « A » sont « recrutés parmi les assistants du grade « A » et les candidats justifiant « les uns et les autres soit du diplôme d'études supérieures ou d'un « diplôme équivalent soit du certificat d'études universitaires « supérieures soit d'un diplôme permettant le recrutement sur titre « dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

« Pour les facultés de médecine et de pharmacie .....
« .....

« Les maîtres-assistants du grade « A », comptant trois années « d'ancienneté au 5e échelon de leur grade, sont promus au « grade « B » et nommés au 1er échelon.

« Peuvent être recrutés maîtres-assistants du grade « B », les « assistants du grade « B » justifiant soit du diplôme d'études « supérieures ou d'un diplôme équivalent soit d'un certificat « d'études universitaires supérieures soit d'un diplôme permettant le « recrutement sur titre dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

« Les maîtres-assistants du grade « B », comptant trois années « d'ancienneté au 6e échelon de leur grade, sont promus au « grade « C » et nommés au 1er échelon. »

« *Article 27.* – Sous réserve des dispositions du 4e alinéa « ci-dessous, les maîtres-assistants des grades « A » et « B » issus « du cadre des assistants titulaires des grades « A » et « B » sont « dispensés du stage et nommés et reclassés dans leur nouveau grade « à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement « supérieur à celui détenu dans leur grade d'origine dans les « conditions fixées à l'article 13 ci-dessus.

« Les autres candidats sont nommés au 1er échelon et effectuent « en cette qualité un stage de deux ans. Ils accèdent en leur qualité « de stagiaire au 2e échelon après un an de service et, à l'issue du « stage, ils peuvent être titularisés au 3e échelon de leur grade. « Cependant ceux de ces candidats qui sont issus d'un cadre de « fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés « selon le cas dans le grade « A », « B » ou « C » du cadre à un « échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur « à celui détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées « à l'article 13 ci-dessus.

« Le stage peut être prolongé ..... »

(Le reste sans changement.)

« *Article 33 (dernier alinéa).* – Les assistants du grade « A », « comptant deux années d'ancienneté au 5e échelon de leur grade, « sont promus au grade « B » et nommés au 1er échelon. »

« *Article 34.* – Les assistants du grade « A » sont nommés au « 1er échelon de leur grade et effectuent en cette qualité un stage de « deux ans, à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2e échelon « de leur grade. Cependant les assistants issus d'un cadre de « fonctionnaires titulaires sont, après leur titularisation, reclassés « selon le cas dans le grade « A » ou « B » du cadre à un échelon « doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui « détenu dans leur grade d'origine dans les conditions fixées à « l'article 13 ci-dessus.

« Toutefois, les assistants des facultés de médecine « dentaire ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent décret est publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 19 rebia II 1406 (1er janvier 1986).

ART. 3. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
TAÏEB CHKILI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DU TOURISME

Décret n° 2-90-73 du 19 kaada 1410 (13 juin 1990) relatif à l'organisation et attribution du département ministériel chargé du tourisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 62 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'autorité gouvernementale chargée du tourisme a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique gouvernementale en matière de tourisme.

A cet effet, elle est notamment chargée, en relation avec les administrations intéressées :

- de concevoir la stratégie du développement touristique ;
- d'élaborer les projets de lois et de règlements relatifs aux activités touristiques et de veiller à leur application ;
- d'assurer le contrôle des entreprises et professions touristiques conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'agences de voyages, établissements touristiques et guides de tourisme ;
- d'entreprendre les études et enquêtes nécessaires au développement du tourisme aussi bien au niveau national que régional ;
- de contribuer à l'élaboration des plans d'aménagements ;
- de suivre la mise en valeur des zones à vocation touristique, ainsi que l'aménagement et l'équipement des sites touristiques ;
- d'orienter les investissements et équipements touristiques ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

- d'initier les mesures d'encouragement aux investissements touristiques et de veiller à leur application ;
- de concevoir et de faire exécuter les stratégies de promotion compte tenu des impératifs des marchés touristiques ;
- participer à la formation et au perfectionnement des cadres et personnels de l'ensemble du secteur public et privé du tourisme ;
- de suivre, en relation avec les départements ministériels concernés, la formation touristique assurée par tout organisme agréé à cet effet ;
- de procéder à la création et à la gestion d'établissements de formation dans le domaine touristique ;
- de veiller à l'établissement, au maintien, et au renforcement des relations de coopération technique tant sur le plan bilatéral que sur celui des relations avec les organismes internationaux spécialisés ;
- d'assurer la tutelle de l'Office national marocain du tourisme ;

ART. 2. – Le ministère chargé du tourisme comprend, outre le cabinet du ministre, une administration centrale et des services extérieurs.

ART. 3. – L'administration centrale comprend :

- Le secrétariat général ;
- L'inspection générale ;
- La direction de la planification et de la coordination de la promotion ;
- La direction des aménagements et investissements ;
- La direction des entreprises et activités touristiques ;
- La direction de la formation et de la coopération ;
- La division administrative et financière.

ART. 4. – Le secrétariat général assure, sous l'autorité du ministre, l'animation et la coordination de l'ensemble des directions et services. Il veille à l'application des décisions du ministre.

ART. 5. – L'inspection générale, qui est directement rattachée au ministre, a pour mission de procéder, sur ses instructions à des inspections, enquêtes et études, et instruire tout dossier qui lui est confié par le ministre.

ART. 6. – La direction de la planification et de la coordination de la promotion est chargée :

- de l'élaboration d'une stratégie de promotion et de publicité touristiques ;
- de la concertation avec les organismes publics et privés pour la promotion du produit touristique marocain ;
- du suivi de l'exécution de la stratégie d'animation et de valorisation du produit touristique ;
- de la coordination des différentes manifestations à caractère touristique sur le plan national et international ;
- de la préparation et de l'exécution de tous recensements, enquêtes, sondages et études touristiques ;
- de la centralisation, du traitement de la diffusion des statistiques touristiques ;
- du suivi de la situation du secteur touristique, de son évolution et de son impact sur l'économie nationale ;
- de l'établissement des prévisions et projections sur le tourisme à moyen et à long terme, du développement du secteur touristique ;
- de la mise en œuvre des plans nationaux et régionaux de développement touristique ;
- de l'établissement de bilans et rapports portant sur l'exécution du plan, de l'évaluation des résultats obtenus et de la définition des ajustements nécessaires.

ART. 7. – La direction de la planification et de la coordination de la promotion comprend :

- La division de la coordination de la promotion et de l'animation qui regroupe :
  - le service de l'animation ;
  - le service de la promotion du tourisme international ;
  - le service de la promotion du tourisme national.
- La division de la planification qui regroupe :
  - Le service de la planification ;
  - Le service de la stratégie et de la documentation.

ART. 8. – La direction des aménagements et investissements est chargée :

- de l'élaboration de la politique d'aménagement des zônes à vocation touristique ;
- contribuer à la constitution d'une réserve foncière dans le domaine du tourisme en liaison avec les départements ministériels et organismes concernés ;
- veiller, en liaison avec les départements concernés, à la réalisation des équipements et des infrastructures touristiques à la charge de l'Etat ;
- de l'étude de toutes mesures susceptibles d'encourager les investissements touristiques ;
- de l'élaboration de toute étude technique en vue de définir les normes de classements et de fonctionnement des établissements touristiques au niveau de la réalisation ;
- de l'examen des projets de réalisation d'unité d'hébergement et d'animation touristiques ainsi que des moyens de transport touristique conformément à la législation relative aux encouragements des investissements touristiques.

ART. 9. – La direction des aménagements et investissements comprend :

- La division des aménagements qui regroupe :
  - Le service des aménagements ;
  - Le service des équipements.
- La division des investissements qui regroupe :
  - Le service des investissements ;
  - Le service des projets touristiques.

ART. 10. – La direction des entreprises et activités touristiques est chargée :

- du suivi de l'action de l'ensemble des entreprises touristiques dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur notamment en matière du respect des normes techniques de classement ;
- du classement des établissements touristiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- de l'étude des dossiers afférents aux demandes d'agréments d'agences de voyages, du classement des établissements d'hébergement et de restauration, du transport touristique et des autorisations pour l'exercice de la profession de guides touristiques.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 11. – La direction des entreprises et des activités touristiques comprend :

- La division des établissements touristiques qui regroupe :
  - Le service du classement des établissements ;
  - Le service du contrôle et de la réglementation.
- La division des activités touristiques qui regroupe :
  - Le service des transports touristiques ;
  - Le service des professions touristiques et de l'accueil.

ART. 12. – La direction de la formation et de la coopération est chargée :

- de veiller à la création, à l'organisation et à la gestion d'établissements de formation touristique et hôtelière ;
- d'établir les programmes de formation, d'en assurer l'exécution, de définir les méthodes d'enseignement et d'en assurer l'application ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres et personnels pour l'ensemble du secteur touristique et hôtelier ;
- de veiller à l'établissement, au maintien et au renforcement des relations de coopération tant sur le plan bilatéral que sur celui des relations avec les organismes internationaux spécialisés.

ART. 13. – La direction de la formation et de la coopération comprend :

- La division des activités pédagogiques qui regroupe :
  - Le service des activités pédagogiques ;
  - Le service de l'inspection pédagogique.
- La division des établissements de formation touristique et hôtelière qui regroupe :
  - Le service des projets éducatifs ;
  - Le service de contrôle des établissements de formation.
- La division de la coopération qui regroupe :
  - Le service de la coopération ;
  - Le service des organismes internationaux spécialisés.

ART. 14. – La division administrative et financière, qui est directement liée au secrétariat général, est chargée :

- de l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires, du suivi de leur application ;
- de la préparation du budget et de son exécution ;
- de la gestion des affaires du personnel ;
- de l'approvisionnement en véhicule, matériels et équipement nécessaires au fonctionnement du ministère et de la gestion desdits matériels et équipements ;
- veiller au développement des œuvres sociales du ministère.

ART. 15. – La division administrative et financière comprend :

- Le service des affaires générales ;
- Le service du personnel et des affaires sociales ;
- Le service de la comptabilité et du budget ;
- Le service du matériel et du parc.

ART. 16. – Les attributions et l'organisation des services extérieurs seront fixés par arrêté du ministre du tourisme visé par le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargé des affaires administratives.

ART. 17. – Le décret n° 2-79-26 du 24 ramadan 1399 (18 août 1979) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère du tourisme est abrogé.

ART. 18. – Le ministre du tourisme, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 kaada 1410 (13 juin 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre du tourisme,
MOUSSA SAADI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-90-158 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) portant statut particulier du corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des transports.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le corps des conducteurs de chantier et des contrôleurs des transports et de la circulation routière du ministère des transports est constitué par les cadres ci-après :

1 – Le cadre des conducteurs de chantier ;

2 – Le cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

I. – Conducteurs de chantier

ART. 2. – Le cadre des conducteurs de chantier comprend deux grades : conducteur de chantier et conducteur de chantier

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

principal classés respectivement dans les échelles de classement nos 5 et 6 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé ;

ART. 3. – Les conducteurs de chantier sont recrutés :

1° Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle (option conducteur de chantier) délivré par l'un des centres de formation professionnelle ou d'un diplôme équivalent ;

2° A la suite de deux concours distincts ouverts respectivement aux :

a) Candidats ayant suivi les études de la sixième année de l'enseignement du second degré incluse ;

b) Fonctionnaires et agents du ministère des transports justifiant de quatre années au moins de services effectifs.

Un nombre égal de places est réservé à chacune des deux catégories visées ci-dessus. Les places qui n'ont pu être pourvues au titre d'une catégorie peuvent être reportées au bénéfice de l'autre sur proposition du jury et dans la limite du quart du nombre total des places offertes.

ART. 4. – Les conducteurs de chantier principaux sont nommés :

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux conducteurs de chantier justifiant de quatre années au moins de services en cette qualité ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les conducteurs de chantier ayant atteint le 7e échelon de leur grade au moins et justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des conducteurs de chantier.

II. – Contrôleurs des transports et de la circulation routière

ART. 5. – Ce cadre comprend deux grades : contrôleur des transports et de la circulation routière et contrôleur principal des transports et de la circulation routière classés respectivement dans les échelles de classement nos 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. – Les contrôleurs des transports et de la circulation routière sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats justifiant de la 7e année secondaire incluse, et titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

ART. 7. – Les contrôleurs principaux des transports et de la circulation routière sont nommés :

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux contrôleurs des transports et de la circulation routière justifiant de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité ;

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi les contrôleurs des transports et de la circulation routière ayant atteint le 7e échelon de leur grade au moins et justifiant de 5 années de services effectifs en cette qualité.

Ces nominations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire du grade des contrôleurs des transports et de la circulation routière.

Chapitre II

Dispositions communes

ART. 8. – Sous réserve des dispositions du décret n° 2-77-81 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) susvisé l'accès aux cadres visés à l'article premier ci-dessus est ouvert aux candidats âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours.

Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite sans toutefois qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

ART. 9. – Les conditions, les formes et le programme des concours et examens d'aptitude professionnelle prévus au présent décret sont fixés par arrêté du ministre des transports après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 10. – Les candidats ne pourront se présenter plus de quatre fois à un même concours ou à un même examen d'aptitude professionnelle.

ART. 11. – Les candidats recrutés en application des articles 3 et 6 sont nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2e échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année s'ils ne sont pas titularisés les agents stagiaires seront soit licenciés, soit pour ceux appartenant déjà à l'administration, réintégrés dans leur cadre d'origine.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la durée du stage excédant un an.

ART. 12. – Les avancements et promotions sont prononcés, dans les conditions prévues par le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

Chapitre III

Dispositions diverses

ART. 13. – Les conducteurs de chantier et les contrôleurs des transports et de la circulation routière en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés respectivement en qualité de conducteurs de chantier et de contrôleurs des transports et de la circulation routière.

Les intéressés sont reversés dans leur nouveau grade aux mêmes indice, échelon et ancienneté qu'ils detiennent à cette date dans leur ancien grade.

Les services accomplis par les fonctionnaires intéressés seront, s'il y échet, pris en considération pour l'application des dispositions du présent décret.

ART. 14. – Le présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 1er janvier 1983 et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires correspondantes contraires.

Toutefois dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent décret conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret jusqu'à ce que la mesure de reversement le concernant ait été rendue effective.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,
MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-170 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2, 5, 6, 7, 8, 13, 14 et 15 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les contrôleurs de la circulation aérienne sont chargés :

« – d'assurer le contrôle de la circulation aérienne.....

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 5.* – Les contrôleurs de la circulation aérienne « de 2e classe sont recrutés directement sur titre parmi les candidats « titulaires du diplôme de techniciens (spécialité circulation aérienne) « ou d'un des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté « conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la formation « professionnelle et de l'autorité gouvernementale chargée de la « fonction publique. »

« *Article 6.* – Les contrôleurs de la circulation aérienne « de 1re classe sont recrutés et nommés :

« 1° Sur titre parmi les candidats titulaires du diplôme de « technicien spécialisé (spécialité circulation aérienne) ou d'un « des diplômes équivalents dont la liste sera fixée par arrêté « conjoint du ministre des transports et de l'autorité gouvernementale « chargée de la fonction publique ;

« 2° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert « aux contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe justifiant « de 4 années d'ancienneté en cette qualité.

« 3° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe ayant atteint au « moins le 7e échelon et comptant au moins cinq années d'ancienneté « dans leur grade. Ces nominations ne peuvent intervenir que dans « la limite de 25% de l'effectif budgétaire des contrôleurs de la « circulation aérienne de 2e classe. »

« *Article 7.* – Les contrôleurs principaux de la circulation « aérienne sont nommés :

« 1° Par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe « justifiant de 4 années d'ancienneté en cette qualité.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe ayant « atteint au moins le 7e échelon et comptant au moins cinq années « d'ancienneté dans leur grade. Ces nominations ne peuvent « intervenir que dans la limite de 25% de l'effectif budgétaire « des contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe. »

« *Article 8.* – Les contrôleurs de la circulation aérienne « recrutés en vertu du premier alinéa des articles 5 et 6 ci-dessus sont « nommés en qualité de stagiaires et ne peuvent être titularisés « qu'après l'accomplissement d'un stage d'une année.

« ..... »

(La suite sans changement.)

« *Article 13.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 « ci-dessus, les contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe « peuvent être nommés à la suite :

« 1° D'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux « adjoints techniques (option : circulation aérienne) comptant au « moins 4 années de services effectifs en cette qualité.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement « parmi les adjoints techniques (option circulation aérienne) ayant « atteint au moins le 7e échelon de leur grade. Ces nominations sont « prononcées annuellement dans la limite de 20% de l'effectif « budgétaire des adjoints techniques (option : circulation aérienne) « dont dispose le ministère des transports à la date d'application « du présent décret. »

« *Article 14.* – Par dérogation aux dispositions de l'article 6 « ci-dessus, les contrôleurs de 1re classe peuvent être nommés :

« 1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle « ouvert aux adjoints techniques spécialisés comptant au moins « quatre années de services effectifs en cette qualité.

« 2° Au choix après inscription au tableau d'avancement parmi « les adjoints techniques spécialisés ayant atteint au moins « le 7e échelon de leur grade. Ces nominations sont prononcées « annuellement dans les limites de 20% de l'effectif budgétaire « des adjoints techniques spécialisés (option : circulation aérienne) « dont dispose le ministère des transports à la date d'application « du présent décret. »

« *Article 14 bis.* – Les candidats nommés en vertu des « dispositions des articles 13 et 14 ci-dessus, sont reclassés dans leur « nouveau grade à l'échelon numérique immédiatement inférieur « à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

« Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils « détenaient dans l'échelon de leur ancien grade et ce, dans la « limite de la durée des services indiqués à la 1re colonne « des rythmes d'avancement prévus à l'article 4 du décret « n° 2-62-344 du 11 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé.

« Les services accomplis en qualité d'adjoint technique et « d'adjoint technique spécialisé sont pris en compte en tant que « services effectués en qualité de contrôleur de la circulation « aérienne de 2e classe et de contrôleur de la circulation « aérienne de 1re classe pour l'application du présent décret. »

« *Article 15.* – Le présent décret prent effet à compter du « 29 rebia II 1407 (1er janvier 1987) et abroge ..... »

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le ministre des transports, le ministre des finances et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOUD.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,

ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 715-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle prévu à l'article 14 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) susvisé pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe, est ouvert par arrêté du ministre des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent, aux adjoints techniques spécialisés (option circulation aérienne) justifiant de quatre années d'ancienneté en cette qualité.

ART. 2. – L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux parties :

	Coefficient	Durée
A. – Épreuves écrites :		
Une série de questions se rapportant au programme joint en annexe au présent arrêté	5	3 h
B. – Épreuves pratiques :		
Tests pratiques portant sur le contrôle de la circulation aérienne conformément au programme joint en annexe au présent arrêté	5	3 h

ART. 3. – Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Aux notes obtenues s'ajoute une note chiffrée de 0 à 20 exprimant la valeur professionnelle du candidat affectée du coefficient (1).

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 4. – Sous réserve des dispositions de l'article précédent, entrent seuls en ligne de compte pour le classement définitif à l'examen les candidats ayant obtenu un total des points au moins égal à la moitié du maximum des points pouvant être obtenus pour l'ensemble des épreuves et la note exprimant la valeur professionnelle.

ART. 5. – Le jury de l'examen et la commission de surveillance comprennent chacun trois membres au moins, dont un président, désignés par décision du ministre des transports.

ART. 6. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 chaoual 1410 (4 mai 1990).
MOHAMED BOUAMOUD.

*
* *

Programme des matières

I. – Épreuves écrites :

1 – Organisation de l'espace aérien marocain ;
2 – Réglementation de la circulation aérienne ;
3 – Minima de séparation ;
4 – Procédure d'urgence ;
5 – Altimètres altitudes de secteurs ;
6 – Organisation de secteurs de contrôle du trafic de la région d'information de vol sous responsabilité du centre de contrôle régional ;
7 – Infrastructure et équipements associés aux secteurs mentionnés ci-dessus ;
8 – Consignes, circulaires et notes figurant dans le manuel d'exploitation du centre ;
9 – Coordination inter-secteurs, inter-centres et lettres d'agrément ;
10 – Régulation du trafic aérien ;
11 – Comptabilité IFR/VFR ;
12 – Coordination entre civils et militaires ;
13 – Automatisation du système de contrôle du trafic aérien ;
14 – Caractéristiques de la circulation aérienne locale ;
15 – Topographie, points de repères importants et infrastructure associée à l'aérodrôme ;
16 – Procédures locales d'alerte des divers services de secours ;
17 – Règlements locaux d'aérodrome et d'approche ;
18 – Procédure de coordination de contrôle de la circulation aérienne dans la zone de contrôle, la région de contrôle terminale et les espaces aériens délégués à l'approche ;
19 – Procédures d'approche aux instruments de départ, d'attente et de dégagement ;
20 – Procédures de recherche et de sauvetage ;
21 – Abréviation et autres données se rapportant aux messages météorologiques ;
22 – Signaux d'identification, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigation aérienne situées dans la zone sous responsabilité du contrôle d'approche.

II. – Épreuves pratiques :

1 – Tenue du secteur de trafic à capacité maximale ;
2 – Sécurité et régularité dans l'écoulement du trafic aérien ;
3 – Détention et résolution des conflits entre les aéronefs ;
4 – Coordination inter-secteurs et inter-centres, application des lettres d'agrément ;
5 – Prévision et résolution des conflits dans l'espace aérien sous responsabilité du contrôle d'approche ;
6 – Sécurité et régulation dans l'écoulement du trafic ;
7 – Coordination et lettres d'agrément ;
8 – Déclenchement des phases d'urgence ;
9 – Application des volets de procédures ;
10 – Phraséologie.

Arrêté du ministre des transports n° 716-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant la définition des fonctions du contrôle de la circulation aérienne et leurs correspondances avec les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'arrêté n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) fixant la définition des fonctions du contrôle de la circulation aérienne et leurs correspondances avec les grades du corps des contrôleurs de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté n° 842-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* « *officiel*, prend effet à compter du 29 rebia II 1407 (1er jan- « vier 1987). »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaoual 1410 (4 mai 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 717-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 1re classe, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 843-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'examen d'aptitude professionnelle prévu « à l'article 6 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 « (31 mars 1987) susvisé, pour l'accès au grade de contrôleur de la « circulation aérienne de 1re classe, est ouvert par arrêté du ministre « des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent « aux contrôleurs de la circulation aérienne de 2e classe justifiant de « quatre années au moins de services effectifs en cette qualité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaoual 1410 (4 mai 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 718-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur de la circulation aérienne de 2e classe, tel qu'il a été modifié

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 844-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'examen d'aptitude professionnelle prévu « à l'article 13 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 « (31 mars 1987) susvisé, pour l'accès au grade de contrôleur de la « circulation aérienne de 2e classe, est ouvert par arrêté du ministre « des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent « aux adjoints techniques (option circulation aérienne) justifiant de « quatre années d'ancienneté en cette qualité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaoual 1410 (4 mai 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre des transports n° 719-90 du 9 chaoual 1410 (4 mai 1990) modifiant l'arrêté n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de contrôleur principal de la circulation aérienne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté n° 845-88 du 19 kaada 1408 (4 juillet 1988) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – L'examen d'aptitude professionnelle prévu « à l'article 7 du décret n° 2-85-864 du 1er chaabane 1407 « (31 mars 1987) susvisé, pour l'accès au grade de contrôleur « principal de la circulation aérienne, est ouvert par arrêté du ministre « des transports toutes les fois que les besoins du service l'exigent « aux contrôleurs de la circulation aérienne de 1re classe justifiant « de quatre années au moins de services effectifs en cette qualité. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 9 chaoual 1410 (4 mai 1990).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-89-561 du 30 chaoual 1410 (25 mai 1990) modifiant et complétant le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de certains établissements de formation de cadres relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-89-39 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) modifiant et complétant le décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur du personnel des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) instituant une indemnité de sujétion et une indemnité d'encadrement en faveur de certaines catégories de fonctionnaires des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 28 ramadan 1410 (24 avril 1990),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 14 du décret n° 2-77-792 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 14.* — Outre les indemnités prévues par les « décrets n° 2-89-39 et n° 2-89-40 du 18 joumada II 1409 « (26 janvier 1989) susvisés, le personnel administratif et le « corps des techniciens, peuvent bénéficier d'une prime de « rendement payable annuellement.

« Cette prime est déterminée en fonction du rendement « des intéressés, de leur manière de servir et de leur « notation.

« Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle « brute.

« Le montant global de cette prime à répartir ne pourra « être supérieur à 8,33% de la rémunération annuelle brute « effectivement servie à cette catégorie de personnel.

« La rémunération brute est égale à la somme du « traitement de base, de l'indemnité de résidence, du régi- « me indemnitaire prévu aux décrets n° 2-89-39 et n° 2-89-40 « du 18 joumada II 1409 (26 janvier 1989) et de l'indem- « nité de fonction. »

ART. 2. — Les allocations et indemnités prévues aux décrets susvisés et accordées par le présent décret au personnel administratif et au corps des techniciens sont payables mensuellement et à terme échu à compter des dates fixées par les tableaux annexés aux décrets n°s 2-89-39 et 2-89-40 susvisés.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de la prime de rendement et de l'indemnité de fonction.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 22 joumada I 1410 (1er janvier 1989).

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1410 (25 mai 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives,
ABDERRAHIM BENABDEJLIL.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 618-90 du 4 kaada 1410 (29 mai 1990) fixant les conditions d'attribution d'habits à certains fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-77-657 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à l'organisation et aux attributions du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er moharrem 1373 (10 septembre 1953) relatif à la situation des chauffeurs des voitures mis à la disposition des hauts fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-79-363 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) relatif à la situation du personnel de maison et de bureau des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) portant attribution d'un habillement de travail à certaines catégories de fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et notamment son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, des habits de travail sont attribués chaque année, à titre gratuit, aux fonctionnaires et agents du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire visés à l'article premier du décret n° 2-84-341 du 29 rebia I 1407 (2 décembre 1986) susvisé.

ART. 2. — La nature et le nombre des habits prévus à l'article premier ci-dessus sont fixés conformément à la liste annexée au présent arrêté.

ART. 3. — Les services centraux concernés sont chargés de l'achat annuel des habits susvisés sur le compte des dépenses prévues à cet effet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 kaada 1410 (29 mai 1990).

OTHMANE DEMNATI.

*
**

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Répartition des effets d'habillement par catégorie de personnel

BÉNÉFICIAIRES	FONCTION	NATURE DES EFFETS	DURÉE RÉGLEMENTAIRE
Vétérinaire.	Inspection des viandes. Contrôle des abattoirs. Traitement des animaux.	Une (1) blouse blanche Un (1) tablier blanc Une (1) paire de bottes en caoutchouc Deux (2) serviettes nid d'abeilles	Tous les ans. Tous les ans. Tous les ans. Tous les ans.
Adjoint technique et agent technique des services de l'élevage.	Inspection des viandes. Contrôle des abattoirs. Traitement des animaux.	Une (1) blouse blanche Une (1) paire de bottes en caoutchouc	Tous les ans. Tous les ans.
Adjoint technique et agent technique des services de l'élevage.	Chef de station de monte.	Une (1) tenue en drap bleu marine Une (1) tenue de toile kaki Une (1) chemise en toile kaki Un (1) manteau en drap bleu marine Une (1) cravate kaki Une (1) paire de brodequins Une (1) casquette bleue marine avec coiffe en kaki Jambière en cuir (une paire)	Tous les 2 ans. Tous les ans. Tous les ans. Tous les 4 ans. Tous les ans. Tous les ans. Tous les ans. Tous les 3 ans.
Chauffeurs.	Chauffeurs.	Une (1) blouse grise	Tous les ans.
Mécanicien, peintre, électricien, maçon, plombier, menuisier.	Mécanicien, peinture, électricien, maçon, plombier, menuisier. Chef d'équipe.	Un (1) bleu de travail Une (1) blouse bleue clair	Tous les ans. Tous les ans.
Jardinier.	Jardinier.	Un (1) bleu de travail Une (1) paire de bottes en caoutchouc	Tous les ans. Tous les ans.
Garçon de salle.	Garçon de salle.	Une (1) blouse blanche	Tous les ans.
Plongeur, linger, femme de charge.	Plongeur, linger, femme de charge.	Une (1) blouse bleue Une (1) paire de bottes en caoutchouc Quatre (4) paires de gants en caoutchouc	Tous les ans. Tous les ans. Tous les ans.
Chargé d'entretien.	Faisant fonction de chaouch ou de gardien.	Une (1) tenue en drap bleu marine Une (1) tenue de toile kaki Un (1) burnous en drap bleu marine Une (1) paire de chaussures basses	Tous les 2 ans. Tous les 2 ans. Tous les 4 ans. Tous les ans.
Chargé d'entretien.	Chargé d'entretien.	Une (1) blouse bleue	Tous les ans.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.